

ASSEMBLEE



BRUXELLES

27 mai 1992

SESSION ORDINAIRE 1991-1992

PROJET DE REGLEMENT
ouvrant des crédits provisoires pour les mois de juillet, d'août et de septembre 1992
à valoir sur le budget de la Commission communautaire française
pour l'année budgétaire 1992

EXPOSE DES MOTIFS

Les montants de la dotation et des crédits transférés dans le cadre des délégations de compétences n'ont pas encore été notifiés.

A titre conservatoire et afin d'assurer, le cas échéant, la continuité du fonctionnement des Services de l'administration de la Commission communautaire française, le Collège propose le vote de trois douzièmes supplémentaires.

PROJET DE REGLEMENT

L'Assemblée de la Commission Communautaire française,

Vu l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

ARRETE :*Article 1^{er}*

Des crédits provisoires à valoir sur le budget de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1992 sont ouverts pour les mois de juillet, d'août et de septembre 1992, à concurrence des crédits inscrits, par article, au budget de 1991.

Article 2

Le présent projet de règlement est transmis à l'Autorité de tutelle.

Bruxelles, le 27 mai 1992.

Le Ministre, membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes,

Didier GOSUIN.

Le Ministre, membre du Collège, chargé de la Santé,

Jean-Louis THYS.